

KIBUNGO



3073

MPh.-  
TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI  
-----  
SERVICE DU PERSONNEL.

Usumbura, le 4 septembre 1958.

No 113/ 7572 / 3588 / D.c.

*J. 3088 / PE 2/02 / AT  
P.9.18*

OBJET :  
Modifications à l'ordonnance  
n°12/172 du 25.5.1954  
Indemnités de brousse

Note à Lessieurs :  
- les Résidents (deux)  
- les Chefs de Service (tous)  
- les Administrateurs de Territoire (tous)  
- l'Administrateur de Territoire, Directeur  
Politique des Paysannats et des Secteurs  
pilotes à ASTRIDA.

*Kibungu*

Monsieur,

Me référant à l'article 28 de l'ordonnan-  
ce n°12/172 du 25 mai 1954 modifiée par l'ordonnance 13/  
du 14 janvier 1958, j'ai l'honneur d'attirer votre  
attention sur le troisième paragraphe stipulant que les  
membres de la famille d'un agent séjournant ou se re-  
posant avec lui en brousse, peuvent également bénéficier de  
l'indemnité suivant les taux fixés par la dite ordon-

Afin de faciliter la tâche des services  
qui assurent la liquidation de ces indemnités et pour  
éviter toute confusion possible, dorénavant, le chef  
direct de l'agent ayant droit aux indemnités de brousse  
complètera le journal de route en précisant les jours  
pendant lesquels la famille accompagne l'intéressé en  
brousse.

Pour le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
Le Secrétaire Provincial ff.,  
B. DUCARME,

*[Signature]*

*Louis fait  
b. Mme*

M. I. A. J.

MPh.-  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
-----  
SERVICE DU PERSONNEL.-

Usumbura, le 4 septembre 1958.-

/COPIE.-/

/ N° II3/7572/3588/D.c.

OBJET:

Modifications à l'ordon-  
nance n° I2/I72 du 25.5.1954  
Indemnités de brousse.-  
-----

Note à Messieurs:  
-les Résidents (deux)  
-les Chefs de Service(4ous)  
-les Administrateurs de Territoire (tous)  
-l'Administrateur de Territoire, Directeur  
Politique des Paysannats et des Secteurs  
pilotes à ASTRIDA.-

Monsieur,

Me référant à l'article 28 de l'ordonnance n° I2/I72 du 25 mai 1954 modifiée par l'ordonnance I3/ du I4 janvier 1958, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le troisième ~~paragraphe~~ paragraphe stipulant que les membres de la famille d'un agent séjournant ou se rendant avec lui en brousse, peuvent également bénéficier de l'indemnité suivant les taux fixés par la dite ordonnance.

Afin de faciliter la tâche des services qui assurent la liquidation de ces indemnités et pour éviter toute confusion possible, dorénavant, le chef direct de l'agent ayant droit aux indemnités de brousse complètera le journal de route en précisant les jours pendant lesquels la famille accompagne l'intéressé en brousse.

Pour le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
Le Secrétaire Provincial ff.,  
(sé) E. DUCARME.-